

Que faire après une
obligation de quitter
le **territoire français**
ou une **interdiction**
d'y revenir ?

Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d’y revenir ?	1
I. L’obligation de quitter le territoire et les décisions associées	3
A. La décision	3
B. Avec ou sans délai ?	6
II. L’interdiction de retour sur le territoire français (IRTF)	8
A. Les décisions	8
B. Conséquences d’une IRTF	9
III. OQTF et interdiction de circuler : cas des citoyens de l’UE et de leurs familles	12
A. L’OQTF	12
B. L’interdiction de circuler sur le territoire français (ICTF)	13
IV. Contester une OQTF devant le juge administratif sans privation de liberté	14
A. L’OQTF avec délai de départ volontaire	14
B. L’OQTF sans délai	16
C. Exécution, suspension ou annulation des mesures administratives	19
D. Dans les départements d’outre-mer	19
V. Les mesures de restriction ou de privation de liberté accompagnant une OQTF	21
A. L’assignation à résidence	21
B. Le placement en rétention administrative	23
C. Deux autres mesures susceptibles d’accompagner une OQTF	24
VI. Procédure contentieuse d’urgence en cas de restriction ou privation de liberté	25
A. En cas d’assignation à résidence	25
B. En cas de placement en rétention	26
Annexes	32
1. Les autres textes	32
2. Autres mesures d’éloignement	33
3. Lexique et sigles	35

Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d'y revenir ?

Dans cet ouvrage, la source principale est le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) dans la version en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2016.

L'expression « la nouvelle loi » fait référence à la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France (JORF n° 0057 du 8 mars 2016).

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a modifié, sur de nombreux points, le régime juridique des mesures d'éloignement.

L'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) était la mesure d'éloignement de droit commun jusqu'à la loi du 24 juillet 2006. Cette loi créa l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) qui coexista avec l'APRF. La loi du 16 juin 2011 est venue compléter la loi de 2006 en généralisant l'OQTF tout en maintenant l'APRF pour deux hypothèses marginales. La loi du 7 mars 2016 achève cette évolution en supprimant l'APRF et en faisant de l'OQTF la mesure d'éloignement de droit commun.

La nouvelle loi modifie profondément le régime de l'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF), qui accompagne automatiquement l'OQTF dans certains cas, alors que, jusqu'à présent, ce n'était qu'une faculté dont disposait l'autorité préfectorale.

Elle crée, à l'encontre des citoyennes et des citoyens de l'Union européenne ainsi que des membres de leurs familles, une nouvelle mesure administrative : l'interdiction de circulation sur le territoire français (ICTF).

Elle modifie également profondément la procédure contentieuse contre les OQTF sans malheureusement la simplifier puisqu'elle crée une nouvelle procédure enfermée dans un délai très court (15 jours) pour contester devant le juge administratif certaines OQTF pourtant assorties d'un délai de départ volontaire de 30 jours pour quitter le territoire, tout en laissant subsister les trois procédures déjà existantes.

En outre, la nouvelle loi fait de l'assignation à résidence la règle en matière de mesure de privation de liberté en vue d'une exécution forcée de l'OQTF, le placement en centre de rétention ne devant intervenir que si la personne intéressée ne présente pas de garanties de représentation effectives.

Dans le cadre de la rétention, elle revient sur les dispositions de la loi de 2011 en ce qui concerne le contrôle par le juge des libertés et de la détention (JLD) des circonstances dans lesquelles la personne étrangère a été placée en centre de rétention : ce contrôle intervient à nouveau après 48 heures de rétention, et non plus 5 jours.

Elle supprime la possibilité d'assignation à résidence avec contrôle par bracelet électronique qui avait été créée par la loi précédente, pour les parents d'enfants mineurs,

sans jamais avoir été appliquée. Par contre, pour la première fois, le placement de mineurs accompagnant leurs parents en centre de rétention est inscrit dans la loi.

Celle-ci crée également une procédure de visite du domicile de l'étranger assigné à résidence, pour s'assurer de sa présence et permettre l'exécution de la mesure d'éloignement.

Comme on le constate, la loi du 7 mars 2016 comporte donc à la fois des dispositions plus libérales que précédemment mais aussi des dispositions plus répressives.

Les modifications significatives ainsi introduites par la nouvelle loi nécessitaient une refonte de la note pratique « Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d'y revenir ? » publiée en juillet 2011, après la promulgation de la loi du 16 juin 2011.

Attention! Les dispositions nouvelles concernant l'éloignement sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2016 après la parution au Journal officiel de deux décrets d'application de la nouvelle loi :

– décret n° 2016-1458 du 28 octobre 2016 pris pour l'application du titre II de la loi du 7 mars 2016 et portant notamment modification du code de justice administrative (partie réglementaire).

– décret n° 2016-1457 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi du 7 mars 2016 et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière.

I. L'obligation de quitter le territoire et les décisions associées

Attention! Cette partie et la suivante (II) ne concernent ni le ressortissant ou la ressortissante d'un État de l'Union européenne (UE) ou assimilé (Norvège, Islande, Liechtenstein et Suisse – pays membres de l'espace Schengen sans être dans l'UE), ni les membres de sa famille pour lesquels il faut se reporter à la partie III.

A. La décision

1. À qui est-elle notifiée ?

L'administration peut décider une OQTF dans trois grands cas de figure :

a) Quand, après une interpellation et une éventuelle retenue pour vérification de son droit au séjour⁽¹⁾, la préfecture est informée qu'une personne se trouve en situation irrégulière

En effet, cette personne :

– ne peut justifier être entrée régulièrement en France et n'est pas titulaire d'un titre de séjour en cours de validité (Ceseda, art. L. 511-1.1-1°) ;

– s'y est maintenue au-delà de la durée de validité de son visa sans être titulaire d'un premier titre de séjour, ou, si elle n'est pas soumise à l'obligation du visa, est restée en France à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire (Ceseda, art. L. 511-1.1-2° et L. 511-3) ;

– n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire ou pluriannuel et s'est maintenue sur le territoire français à l'expiration de ce titre (Ceseda, art. L. 511-1.1-4°) ;

b) Quand une personne s'est vu refuser définitivement la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire

Cette catégorie a été créée par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile (Ceseda, art. L. 511-1.1-6°). Depuis lors, une OQTF accompagne, après épuisement des voies de recours, un refus de protection au titre de l'asile sauf si la personne concernée possède un titre de séjour délivré pour un autre motif – cas exceptionnel en raison des difficultés pratiques à obtenir un tel titre avant la fin de la procédure de demande d'asile.

En pratique, dans le cas fréquent où la personne peut faire valoir un droit au séjour – par exemple en raison d'une maladie grave – il est conseillé d'anticiper un éventuel

⁽¹⁾ Disposition créée par la loi du 31 décembre 2012 (Ceseda, art. L. 611-1-1). Voir: *La retenue pour vérification du droit au séjour*, Gisti et ADDE, coll. *Les cahiers juridiques*, juin 2016.

refus par l'introduction d'une demande de titre de séjour ou, à défaut, par un courrier à la préfecture.

c) Après un refus ou un retrait de titre de séjour

La préfecture peut également décider d'une OQTF lorsqu'elle refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé ou d'une autorisation provisoire de séjour (APS) ou lorsqu'elle le retire à son titulaire (Ceseda, art. L. 511-1.1-3° et art. . 511-1.1-5°).

La loi du 7 mars 2016 a ajouté deux cas plus marginaux qui correspondaient à l'ancien APRF « résiduel ».

Désormais, peut également faire l'objet d'une OQTF la personne étrangère qui réside en France depuis moins de trois mois dans l'un des deux cas suivants :

- son comportement constitue une « menace pour l'ordre public » (Ceseda, art. L. 511-1.1-7°) ;
- elle travaille sans autorisation en violation de l'article L. 5221-5 du code du travail (Ceseda, art. L. 511-1.1-8°).

2. Quel est son régime juridique ?

a) Motivation de l'OQTF

Comme toute décision administrative constituant une mesure de police, la décision énonçant l'OQTF doit être motivée en droit et en fait. Mais, lorsque l'OQTF accompagne une décision motivée de refus de délivrer ou de renouveler un titre de séjour, une APS, un récépissé ou une décision de retrait de l'un de ces titres, elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation complémentaire.

b) Pays de destination

L'obligation de quitter le territoire français fixe simultanément le pays de destination prévu en cas d'exécution d'office (par la force) de la mesure d'éloignement ; il s'agit cependant de deux décisions distinctes.

L'article L. 513-2 du Ceseda précise que la personne étrangère qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est éloignée :

1° à destination du pays dont elle possède la nationalité, sauf si elle a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;

2° à destination d'un autre pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, à condition qu'existe un accord ou arrangement de réadmission communautaire ou bilatéral avec ce pays ;

3° avec son accord, à destination d'un autre pays dans lequel elle est légalement admissible.

Par ailleurs, la loi du 7 mars 2016 précise que le pays de destination ne peut être un État membre de l'UE ou assimilé. Une exception est toutefois prévue pour la personne étrangère qui est père ou mère d'un enfant possédant la nationalité d'un État membre de l'UE ou assimilé, et dont elle assure seule la garde effective : elle peut rejoindre cet État (Ceseda, art. L. 511-1.II, 1^{er} al.).

3. Les catégories protégées

Une personne étrangère ne peut pas faire l'objet d'une OQTF (Ceseda, art. L. 511-4) quand elle :

- 1° est mineure ;
- 2° justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis au plus tard l'âge de 13 ans ;
- 3° réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf si elle a été, pendant toute cette période, titulaire d'un titre de séjour mention « étudiant » ;
- 4° réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;
- 5° est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, et contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de cet enfant depuis sa naissance ou depuis au moins deux ans, et ne vit pas en état de polygamie ;
- 6° est mariée depuis au moins trois ans avec un Français ou une Française (qui a conservé la nationalité française), à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ;
- 7° réside régulièrement en France depuis au moins dix ans et est mariée depuis au moins trois ans avec une personne étrangère qui relève du cas n° 2, si la communauté de vie n'a pas cessé depuis le mariage ;
- 8° est titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;
- 9° réside habituellement en France et son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour elle des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et si, « eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, elle ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié »⁽²⁾.

(2) La rédaction de ce dernier cas a été modifiée pour la mettre en accord avec celle relative au droit à une carte de séjour « vie privée et familiale » d'étranger malade (Ceseda, art. L. 313-11, 1^{er}) dont l'application est reportée au 1^{er} janvier 2017.

B. Avec ou sans délai ?

1. L'OQTF avec délai de départ volontaire

C'est le cas normalement prévu par le Ceseda. La personne étrangère concernée bénéficie d'un délai de 30 jours à compter de la notification de l'OQTF pour préparer son départ volontaire ; à cet effet, une aide au retour dans le pays d'origine peut être sollicitée auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii).

Un délai supérieur à 30 jours peut être accordé par l'administration, à titre exceptionnel, « s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas ». Cette prolongation de délai doit être notifiée par écrit. On peut supposer qu'elle devra être demandée par la personne concernée.

La préfecture peut toutefois mettre fin au délai de départ volontaire, après l'avoir accordé, lorsque l'un des motifs de refus mentionnés ci-dessous apparaît au cours de ce délai.

2. L'OQTF sans délai

L'article L. 511-1 prévoit des cas dans lesquels l'autorité administrative « peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français ».

Outre les deux décisions de l'OQTF et du pays de destination, le refus d'accorder un délai de départ volontaire est une troisième décision administrative juridiquement distincte qui peut être, elle aussi, contestée devant le tribunal administratif par la même requête (voir ci-dessous).

La notification de l'OQTF se fait alors par remise en main propre ; elle ne peut pas être envoyée par voie postale, car l'article L. 512-1 précise que son annulation peut être demandée « dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative ».

Elle sera le plus souvent couplée à une assignation à résidence ou un placement en rétention (voir la partie V).

a) Motifs éventuels du refus de délai de départ volontaire

Le délai de départ volontaire peut être refusé dans les cas suivants :

– le comportement de l'étrangère ou de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public (Ceseda, art. L. 511-1.II-1°) ;

– l'OQTF a été délivrée conjointement à un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de demande de carte de séjour ou d'une APS au motif que la demande était soit manifestement infondée, soit frauduleuse (Ceseda, art. L. 511-1.II-2°) ;

– il existe un risque que la personne se soustraie à l'obligation de quitter le territoire (Ceseda, art. L. 511-1.II-3°). « Ce risque peut être regardé comme établi »⁽³⁾, selon la loi, lorsqu'il s'agit d'une personne qui :

- se trouve ou se maintient sur le territoire français sans pouvoir justifier y être entrée régulièrement ou, après l'expiration de la durée de validité de son visa ou de son titre de séjour, sans avoir sollicité la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour (Ceseda, art. L. 511-1.II-3°, a, b et c) ;
- s'est soustraite à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement (Ceseda, art. L. 511-1.II-3°, d) ;
- a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage (Ceseda, art. L. 511-1.II-3°, e) ;
- ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'elle ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou a dissimulé des éléments de son identité, ou n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou s'est précédemment soustraite aux obligations d'une assignation à résidence (Ceseda, art. L. 511-1.II-3°, f).

Remarque : cette notion de « risque de fuite » est très discutable. Par exemple, nombreux sont ceux et celles qui renoncent à une vaine demande de titre de séjour ou de renouvellement ou qui ne parviennent pas à renouveler leur passeport auprès de leur consulat... sans avoir la moindre intention de fuite.

b) Régime spécifique de notification

Dès qu'une OQTF sans délai est notifiée à une personne, la possibilité doit lui être donnée « dans les meilleurs délais » :

- d'avertir un conseil, son consulat ou toute autre personne de son choix ;
- de connaître les « principaux » éléments des décisions qui lui ont été notifiées (éventuel refus de séjour, OQTF, pays de destination, refus de délai).

« Ces éléments lui sont alors communiqués dans une langue qu'il [l'étranger] comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend » (Ceseda, art. L. 512-2).

(3) La loi du 7 mars 2016 a modifié la rédaction de cet article. Auparavant, il était écrit : « Ce risque est établi », qui créait une véritable présomption quasiment irréfragable de risque de fuite. Désormais, l'administration devra davantage motiver sa décision de ne pas accorder de délai de départ et le juge pourra mieux contrôler celle-ci.

II. L'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF)

A. Les décisions

La loi du 16 juin 2011 avait créé l'IRTF susceptible de s'ajouter à l'OQTF. Depuis la loi du 7 mars 2016, l'IRTF devient automatique dans certains cas ; elle reste facultative dans d'autres.

Remarque : *la rédaction de la loi est, dans ce domaine, très imprécise. Les décrets d'application parus laissent subsister ces imprécisions. Il faudra donc attendre de voir comment les préfetures appliquent les nouvelles dispositions légales et si les tribunaux administratifs avalisent ou non leurs pratiques.*

1. Délivrance automatique d'une IRTF en même temps que l'OQTF

« L'autorité administrative, par une décision motivée, assortit l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une durée maximale de trois ans à compter de sa notification, lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger ou lorsque l'étranger n'a pas satisfait à cette obligation dans le délai imparti. Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative ne prononce pas d'interdiction de retour » (Ceseda, art. L. 511-1.III al. 1 et 2).

Cela signifie que, lorsque l'autorité préfectorale délivre une OQTF, elle doit – sauf circonstances humanitaires – prendre en même temps une décision d'IRTF et en préciser la durée sans dépasser trois ans.

Cette IRTF deviendra exécutoire :

- soit immédiatement, en présence d'une OQTF sans délai de départ volontaire ;
- soit dès la fin du délai de départ volontaire prévu par l'OQTF si l'intéressé-e est resté-e en France.

Dans le cas d'une OQTF avec délai de départ volontaire, elle perdra ses effets si la personne est partie volontairement dans le délai fixé.

Le pouvoir d'appréciation de l'autorité préfectorale est alors réduit à la durée de l'interdiction « en tenant compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence ».

2. Des IRTF facultatives

Dans les cas suivants, le prononcé d'une IRTF est une faculté de l'autorité préfectorale (Ceseda, art. L. 511-1, III, al. 4 et 7).

a) D'une part, l'autorité préfectorale peut compléter le dispositif précédent et ajouter à une OQTF avec délai de départ volontaire une IRTF exécutoire en cas de départ antérieur à la fin du délai impartit. La durée maximale de cette IRTF est de deux ans.

b) D'autre part, une IRTF additionnelle peut être délivrée à une personne :

– qui s'est maintenue en France alors qu'elle faisait l'objet d'une OQTF sans délai ou au-delà du délai de départ volontaire impartit par une OQTF ;

– ou qui y est revenue pendant la période où une IRTF antérieure restait valable.

Dans tous les cas précités :

– l'IRTF produit ses effets à compter de la date de sa notification ;

– le prononcé de l'IRTF et sa durée sont alors soumis au pouvoir discrétionnaire de l'administration.

La préfecture fixe la durée de ces IRTF facultatives dans les limites suivantes :

– aucune d'entre elles ne peut dépasser deux ans ;

– leurs durées cumulées applicables à une même personne ne peuvent jamais dépasser cinq ans – sauf « menace grave à l'ordre public ».

Remarque : *ce dispositif tel qu'il est prévu par la loi n'est pas très clair et les décrets d'application ne l'ont pas précisé. Ce qui précède sera donc peut-être modifié par une prochaine circulaire.*

B. Conséquences d'une IRTF

1. Pas de retour dans l'espace Schengen

Malgré son nom, une IRTF porte sur un territoire beaucoup plus vaste que celui de la France.

En effet, une IRTF prononcée en métropole entraîne un signalement aux fins de non-admission dans le Système d'information Schengen (fichier SIS II), ce qui entraîne – sauf exceptions – l'interdiction de pénétrer légalement sur le territoire de tous les États de l'espace Schengen dont les frontières internes ne sont en principe plus contrôlées⁽⁴⁾.

⁽⁴⁾ Il s'agit des États de l'UE ou assimilés à l'exception de six d'entre eux (Bulgarie, Chypre, Croatie, Irlande, Roumanie, Royaume-Uni) et des territoires ultramarins de la France et des Pays-Bas.

2. Abrogation d'une IRTF

a) De plein droit

Comme on l'a vu ci-dessus, l'IRTF associée à une OQTF avec délai de départ est réputée cesser d'être exécutoire si la personne qui a fait l'objet de ces mesures a quitté la France dans le délai imparti. Encore faut-il pouvoir prouver que cette condition est remplie.

L'IRTF est abrogée de plein droit par la préfecture quand la personne peut justifier « avoir satisfait à cette obligation dans le délai imparti, au plus tard deux mois suivant l'expiration de ce délai de départ volontaire » (art. L. 511-1, dernier alinéa).

Remarque : *une preuve du départ résulte de l'apposition du cachet de sortie sur le document de voyage de la personne étrangère ; à défaut, celle-ci peut établir par tout moyen qu'elle se trouve effectivement dans le pays de retour, notamment en se présentant personnellement au consulat de France ou à la représentation de l'Ofii dans ce pays (Ceseda, art. R. 511-4).*

« Toutefois, par décision motivée, l'autorité administrative peut refuser cette abrogation au regard de circonstances particulières tenant à la situation et au comportement de l'intéressé » (Ceseda, art. L. 511-1, suite du dernier alinéa).

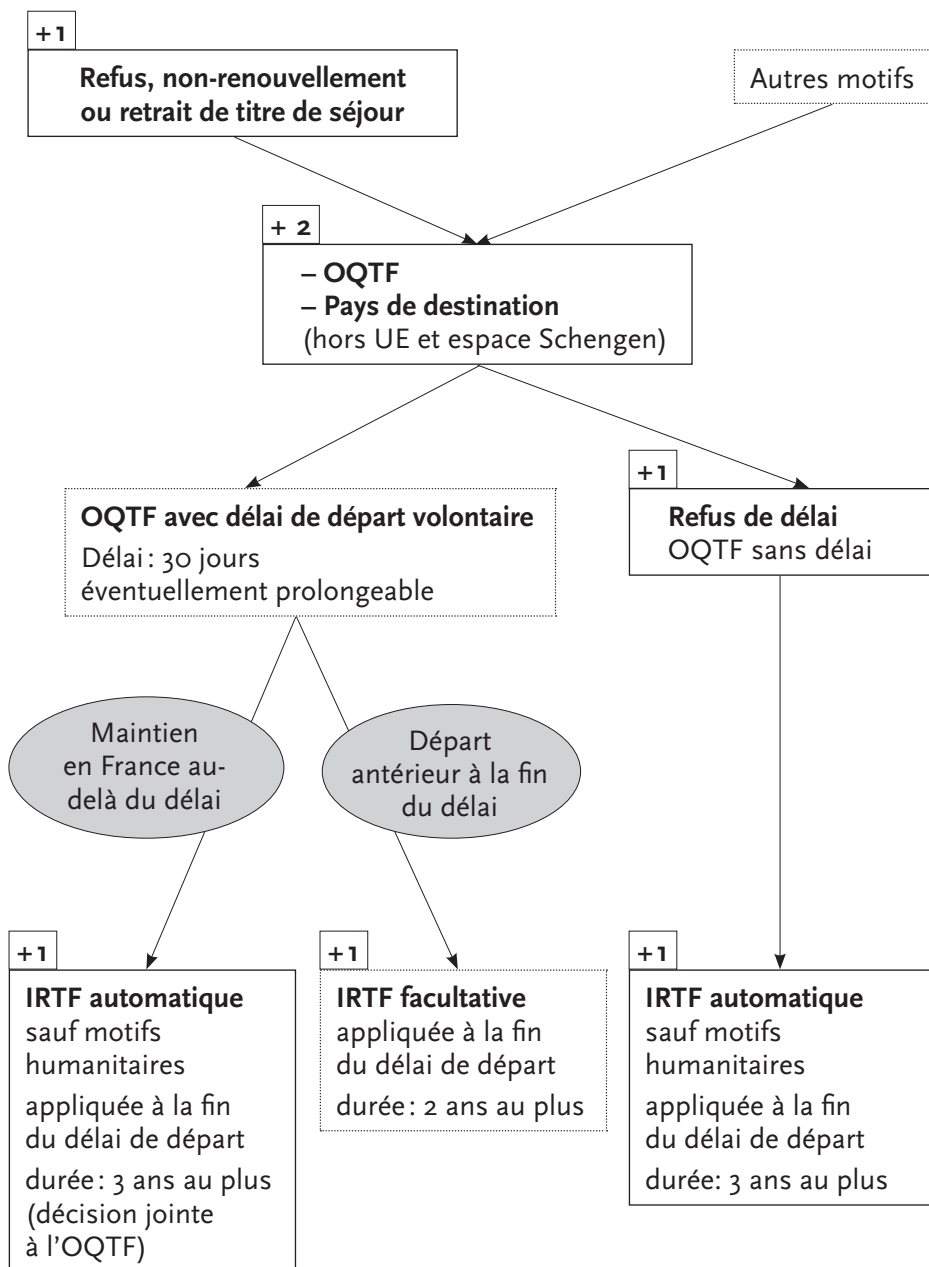
b) Abrogation par décision de l'administration

C'est possible dans deux cas :

- à tout moment, à l'initiative de la préfecture (hypothèse certainement rare) ;
- en réponse à une requête gracieuse qui ne peut être effectuée que si la personne concernée est soit hors de France, soit en prison où elle purge une peine d'emprisonnement ferme, soit assignée à résidence.

En ce qui concerne l'inscription au fichier SIS II, « les modalités de suppression du signalement d'un étranger effectué au titre d'une décision d'interdiction de retour prise en application du III de l'article L. 511-1 sont celles qui s'appliquent, en vertu de l'article 7 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010, aux cas d'extinction du motif d'inscription au fichier des personnes recherchées » (Ceseda, art. R. 511-3).

Trois à cinq décisions préfectorales simultanées



III. OQTF et interdiction de circuler : cas des citoyens de l'UE et de leurs familles

A. L'OQTF

Une citoyenne ou un citoyen d'un État de l'UE ou assimilé et les membres de sa famille⁽⁵⁾ ont des droits au séjour plus étendus que les autres personnes étrangères (Ceseda, art. L. 121-1 à 121-4-1).

Schématiquement, les seules restrictions au droit à résider en France concernent celles et ceux qui n'exercent aucune activité professionnelle ou, à défaut, n'ont pas de ressources suffisantes. Il n'y a aucune restriction au séjour pendant les trois mois qui suivent l'entrée en France, pour les citoyens européens et assimilés, « tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale » (Ceseda, art. L. 121-4-1).

1. Décision

Une OQTF peut être décidée à l'égard d'une citoyenne ou d'un citoyen d'un État de l'UE ou assimilé et des membres de sa famille (Ceseda, art. L. 511-3-1) :

- en l'absence de justification d'un droit au séjour ;
- en cas de séjour « constitutif d'un abus de droit », notamment à la suite de plusieurs séjours répétés de moins de trois mois ou d'un séjour effectué « dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale » ;
- en cas de comportement personnel constituant une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société »⁽⁶⁾ pendant la période de trois mois suivant son entrée en France.

Un délai de départ volontaire de 30 jours minimum est alors toujours accordé « sauf urgence ».

2. Protection

Toutefois, la ressortissante ou le ressortissant d'un État de l'UE ou assimilé qui bénéficie du droit au séjour permanent (Ceseda, art. L. 122-1) ne peut en aucun cas faire l'objet d'une OQTF (Ceseda, art. L. 511-4, 11°) ; il en va de même pour les membres de sa famille.

(5) Ces membres peuvent être : son conjoint ou sa conjointe, ses enfants à charge et – sauf s'ils sont étudiants – ses ascendants, ainsi que les enfants de moins de 21 ans à charge de son conjoint et de sa conjointe (Ceseda, art. L. 121-1).

(6) Notion issue de la directive européenne n° 2004-38 du 29 avril 2004 (art. 27) plus restrictive que celle d'« ordre public » en droit français.

B. L'interdiction de circuler sur le territoire français (ICTF)

En outre, la loi du 7 mars 2016 a créé une « interdiction de circulation sur le territoire français » d'une durée maximale de trois ans qui peut être décidée par l'autorité préfectorale en même temps que l'OQTF lorsque celle-ci sanctionne un abus de droit ou une menace à un intérêt fondamental de la société (Ceseda, art. L. 511-3-2).

Cette ICTF a des effets analogues à ceux d'une l'IRTF délivrée à une personne originaire d'un pays tiers. Les conditions de son annulation sont semblables, si ce n'est qu'il n'est possible de la demander qu'après avoir séjourné au moins une année hors de France. Paradoxalement, ce régime est donc moins favorable que celui de l'IRTF, où il n'y a pas à justifier d'une durée minimale de séjour hors du territoire pour demander son annulation.

IV. Contester une OQTF devant le juge administratif sans privation de liberté

Le contentieux des mesures d'éloignement et des mesures qui leur sont associées est toujours un contentieux dérogatoire adapté à l'urgence.

À chaque situation correspond un niveau d'urgence qui se traduit par les conditions relatives :

- au délai imparti pour former un recours ;
- au délai pendant lequel le tribunal doit se prononcer ;
- à une procédure qui peut être soit « normale » (tribunal siégeant en formation collégiale de trois juges et conclusions du rapporteur public), soit « accélérée » (juge unique et pas de conclusions du rapporteur public).

Lorsque l'intéressé-e est placé-e en rétention ou assigné-e à résidence, les procédures contentieuses sont toujours adaptées à une urgence particulière ; elles seront présentées dans la partie VI.

Attention ! la personne à qui est notifiée une OQTF est obligatoirement informée des voies et délais de recours par l'administration préfectorale.

Toutefois, cette décision est souvent rédigée de façon peu claire et met en avant la possibilité de déposer un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Or, ces recours n'obtiennent en général aucune réponse et, surtout, ils ne conservent pas le délai de recours contentieux (devant le tribunal administratif) ; il importe donc de saisir le tribunal administratif et de bien respecter les délais pour ne pas risquer de se voir opposer la tardiveté de la requête et donc son rejet sans examen au fond par le juge.

A. L'OQTF avec délai de départ volontaire

Depuis la nouvelle loi, les OQTF avec délai de départ volontaire se répartissent en deux groupes auxquels des procédures contentieuses distinctes s'appliquent :

- l'un pour lequel rien ne change (Ceseda, art. L. 512-1, I et CJA, art. 776-2, I) ;
- l'autre pour lequel cette procédure est désormais « accélérée » (Ceseda, art. L. 512-1, Ibis et CJA, art. R. 776-2, Ibis).

1. Procédure « normale » avec délai de recours de 30 jours

Cette procédure qui concernait auparavant l'ensemble des OQTF avec délai de départ volontaire est désormais seulement applicable aux OQTF :

- qui accompagnent un refus de délivrance ou de renouvellement ou un retrait de titre de séjour, y compris d'un récépissé ou d'une APS (Ceseda, art. L. 511-1.I, 3° et 5°) ;

– qui sanctionnent une personne étrangère ne résidant pas en France depuis plus de trois mois et dont le comportement constitue une menace pour l'ordre public (Ceseda, art. L. 511-1.I, 7°) ;

– qui sanctionnent le fait, pour une personne étrangère ne résidant pas en France depuis plus de trois mois, de travailler sans autorisation (Ceseda, art. L. 511-1.I, 8°).

Elle s'applique aussi au contentieux des OQTF délivrées aux citoyens et aux citoyennes de l'UE (Ceseda, art. L. 511-3-1).

L'étranger ou l'étrangère peut demander au tribunal administratif, dans un délai de 30 jours, l'annulation de l'ensemble des décisions prises simultanément (refus ou retrait d'un titre de séjour, OQTF, pays de destination, IRTF ou ICTF).

Le tribunal administratif siégeant en formation collégiale (trois juges), en présence du rapporteur public (qui peut toutefois être dispensé de conclusions), doit statuer sur la requête dans un délai de trois mois.

La personne peut bénéficier de l'aide juridictionnelle (A). La demande d'A) doit être faite au plus tard lors du dépôt de la requête. Concrètement, elle peut être faite :

– soit, avant l'introduction du recours, par le dépôt d'un dossier au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance ;

– soit, en même temps que le dépôt de la requête au tribunal administratif. Dans ce cas, le tribunal transmet cette demande au bureau d'aide juridictionnelle et suspend l'instruction de la requête.

Dans le premier cas la demande d'aide juridictionnelle interrompt le délai pour déposer le recours, qui recommencera à courir, pour une durée de 30 jours, à compter soit de l'acceptation de cette demande avec la désignation de l'avocat, soit de la notification du rejet de la demande.

→ Voir *Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle*, Gisti, Les notes pratiques, octobre 2014.

Remarque : *une demande d'aide juridictionnelle ne suspend jamais l'exécution de l'OQTF. Seul un recours déposé devant le tribunal administratif fait obstacle à ce que la préfecture exécute la décision. En cas d'exécution imminente de l'OQTF par un placement en rétention ou une assignation à résidence, alors que la demande d'aide juridictionnelle est en cours d'instruction, il faut immédiatement saisir le tribunal administratif d'une requête en annulation contre l'OQTF.*

2. Procédure « accélérée » avec délai de recours de 15 jours

La nouvelle loi introduit cette procédure accélérée dans le cas d'une personne :

– qui n'a jamais eu, ni demandé, de titre de séjour (Ceseda, art. L. 511-1, 1° et 2°) ;

– qui n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour (Ceseda, art. L. 511-1, 4°) ;

– dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui ne possède pas de titre de séjour (Ceseda, art. L. 511-1, 6°).

Cette personne doit saisir le tribunal administratif dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'OQTF pour en demander l'annulation, ainsi que celle des décisions qui l'accompagnent (décision fixant le pays de destination, IRTF).

Quelques précisions sont apportées par le décret n° 1458 du 28 octobre 2016 modifiant le code de justice administrative.

A priori, la notification de l'OQTF doit se faire par voie postale, comme c'est le cas pour la procédure « normale ». Le délai de saisine commence à courir le lendemain de la réception du courrier recommandé et expire 15 jours après (CJA, art. R. 776-2).

Mais ce délai n'est susceptible d'aucune prorogation, comme le recours contre une OQTF sans délai de départ (CJA, art. R. 776-5). Il convient donc de saisir le tribunal d'une requête dans le délai de 15 jours. Il est possible de demander l'assistance d'une avocate ou d'un avocat dit « de permanence » présent le jour de l'audience et qui ne rencontrera sa cliente ou son client que quelques instants. La procédure permet ensuite de produire des pièces et, le cas échéant, un mémoire complémentaire jusqu'à l'audience.

La requête est examinée dans un délai de six semaines à compter de la saisine du tribunal. Les conditions du jugement sont celles qui régissaient déjà avant la réforme de 2016 la contestation des OQTF notifiées à une personne privée de liberté : un juge unique, sans conclusions du rapporteur public (voir VI, p. 25).

Un recours est ouvert, de manière distincte et dans les mêmes conditions, contre l'IRTF lorsque celle-ci a été prise postérieurement à l'OQTF (Ceseda, art. L. 511-1.III al. 6).

Dans le cadre de cette procédure « accélérée », la personne concernée n'aura pas la possibilité de déposer une demande d'aide juridictionnelle avec effet suspensif. Elle pourra seulement demander au tribunal administratif l'assistance d'un avocat désigné d'office, selon les modalités qui sont prévues pour la procédure d'urgence qui s'applique aux recours dirigés contre les OQTF accompagnées de privation ou de restriction de liberté (voir VI, p. 25).

Un très grand nombre de personnes, déboutées du droit d'asile ou interpellées et dépourvues de titre de séjour se verront donc délivrer une OQTF, certes avec un délai de départ volontaire mais avec des garanties procédurales bien moindres que celles applicables en procédure normale. Or, elles ont souvent un droit au séjour (par exemple en raison d'une maladie grave) qu'elles n'ont pas su ou pas pu faire valoir, notamment pendant l'examen de leur demande d'asile. De quel droit sont-elles privées de l'accès à un recours vraiment effectif?

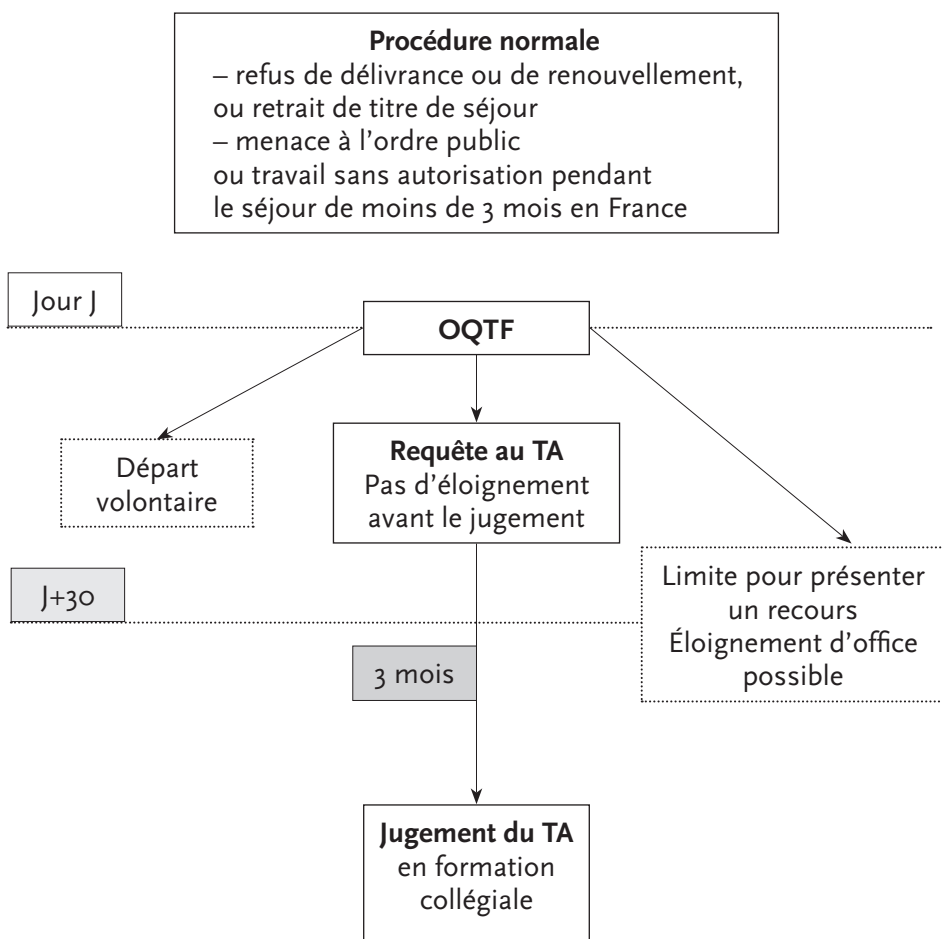
B. L'OQTF sans délai

L'OQTF sans délai et les décisions qui l'accompagnent (y compris le refus de délai de départ volontaire) doivent être contestées devant le tribunal administratif dans un délai de 48 heures à compter de leur notification (Ceseda, art. L. 512-1, II).

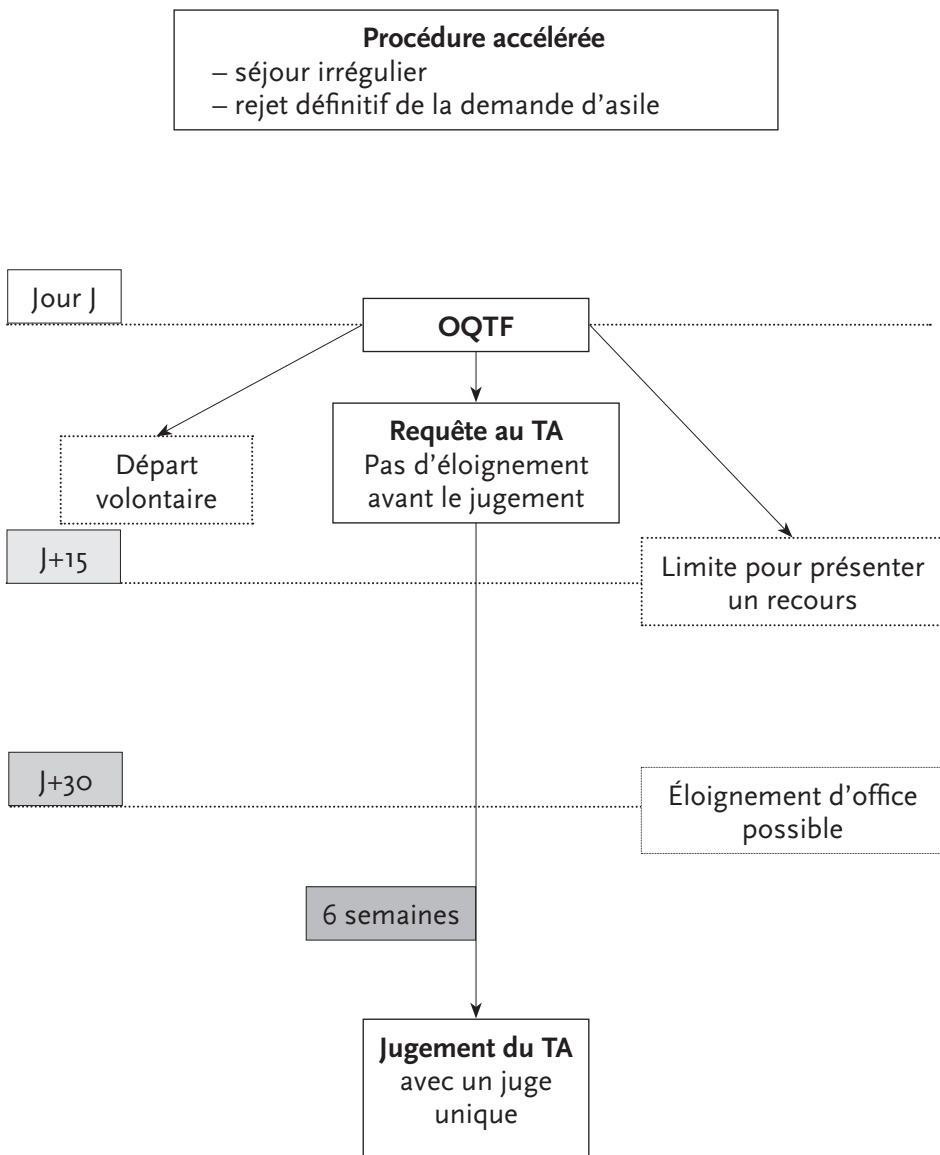
Le tribunal administratif statue, en fonction du motif sur lequel est fondée l'OQTF, soit en suivant la procédure « normale » (voir A. 1, p. 14), soit suivant la procédure « accélérée » (voir A. 2, p. 15).

Cette hypothèse est rare en pratique, car une OQTF sans délai est presque toujours notifiée à une personne dont la situation irrégulière a été révélée à la suite d'un contrôle; elle est alors accompagnée d'une mesure d'assignation à résidence ou de placement en centre de rétention: la procédure contentieuse est donc la procédure d'urgence abordée dans la partie VI.

Contester une OQTF avec délai de départ volontaire et les décisions associées



Contester une OQTF avec délai de départ volontaire et les décisions associées



C. Exécution, suspension ou annulation des mesures administratives

L'OQTF est exécutoire d'office. Toutefois, elle ne peut pas être exécutée :

- avant la fin du délai de départ volontaire dans le cas d'une OQTF avec délai de départ volontaire ;
- avant l'expiration d'un délai de 48 heures suivant sa notification dans le cas d'une OQTF sans délai ;
- avant que le tribunal administratif, s'il a été saisi d'un recours en annulation, ait statué (art. L. 512-3) ; autrement dit, ce recours est « suspensif ».

Si l'OQTF est annulée par le tribunal administratif, il est mis fin à l'ensemble des mesures de surveillance et de contrôle de la personne concernée. Une APS lui est alors accordée jusqu'à ce que l'administration ait statué à nouveau sur sa situation.

Si la désignation d'un des pays de destination prévu par l'administration est annulée sans que l'OQTF le soit, l'éloignement forcé pourra être effectué vers tout autre pays où la personne est admissible.

Si le tribunal administratif annule le refus de délai de départ volontaire, mais confirme l'OQTF, celle-ci sera exécutoire à la fin d'un nouveau délai fixé par la préfecture (art. L. 512-4).

Pour les cas où il est mis fin à une assignation à résidence ou à un placement en rétention (voir partie VI) sans annulation de l'OQTF, le juge rappelle à l'étranger ou à l'étrangère son obligation de quitter le territoire dans le délai prescrit (art. L. 512-4).

D. Dans les départements d'outre-mer

Le Ceseda s'applique dans les cinq départements d'outre-mer (DOM) mais il mentionne quelques dispositions spécifiques.

En ce qui concerne les mesures d'éloignement, la présente note s'applique intégralement dans les DOM sauf en ce qui concerne le contenu de cette partie IV relative aux procédures contentieuses qui s'applique en Martinique et à la Réunion mais pas dans les trois autres DOM.

Guyane, Guadeloupe et Mayotte : un contentieux de l'OQTF bien peu effectif

Dans ces trois départements⁽⁷⁾, les règles du contentieux présentées ci-dessus ne s'appliquent pas (Ceseda, art. L. 514-1).

C'est donc le droit administratif établi par le code de justice administrative qui s'applique et ces décisions ne peuvent éventuellement être contestées devant le tribunal

(7) Ce qui suit s'applique aussi à deux collectivités d'Amérique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

administratif que par un recours en annulation ou, compte tenu de l'urgence, par un référé – soit un référé-suspension, soit un référé-liberté, plus rapide mais soumis à des critères plus restrictifs (CJA, art. L. 521-1 et L. 521-2).

→ Voir : *Se servir d'un référé devant la juridiction administrative*, Gisti, Les notes pratiques, juin 2015.

Ainsi les délais pendant lesquels l'éloignement ne peut pas être exécuté (en C. ci-dessus) ne s'appliquent pas alors qu'ils constituent des garanties essentielles à l'effectivité du droit de recours.

Les conséquences les plus graves de cette exception concernent l'OQTF sans délai.

Une OQTF sans délai de départ peut en effet être exécutée aussitôt – sauf dans le cas très improbable où l'autorité consulaire du pays dont l'intéressé-e a la nationalité aurait demandé et obtenu un jour franc. Une écrasante majorité des personnes éloignées depuis ces territoires sont donc éloignées en moins de 48 heures, ce qui rend problématique la possibilité matérielle de déposer un recours.

Remarque : *la plupart des éloignements se produisent en moins de 48 heures – souvent beaucoup moins. Statistiques relevées en 2015⁽⁸⁾ : Guadeloupe, 416 personnes éloignées, durée moyenne 6 jours mais moins de 48 heures dans 22,6 % des cas ; Guyane, 1306 personnes, durée moyenne 2,3 jours mais moins de 48 heures dans 66,2 % des cas ; Mayotte, 17461 personnes, durée moyenne 7 heures !*

Dans les rares cas où un recours a pu être déposé à temps, ce recours n'était, jusqu'à la nouvelle loi, jamais suspensif. Les seules procédures qui avaient quelque chance d'aboutir étaient donc des référés ; mais, même dans ce cadre, l'éloignement se produisait trop souvent avant que le juge puisse se prononcer.

Il est notoire que l'exécution accélérée des OQTF que permet ce régime dérogatoire malmène sans cesse le droit à un recours effectif, pourtant garanti par l'article 13 de la convention européenne des droits de l'Homme.

La France ayant déjà été condamnée une fois à ce sujet par la Cour européenne des droits de l'Homme risquait de l'être à nouveau. C'est pourquoi la nouvelle loi prévoit que, dans le cas exceptionnel où une personne aurait pu déposer à temps un référé-liberté, celui-ci sera suspensif. C'est un très léger progrès...

Mais, dans ces trois DOM, l'accès au juge administratif reste presque impossible à la suite d'une OQTF.

(8) Assfam, Forum réfugiés, France terre d'asile, La Cimade et Ordre de Malte, Rapport 2015 sur les centres et locaux de rétention administrative.

V. Les mesures de restriction ou de privation de liberté accompagnant une OQTF

Ces mesures peuvent être prises :

- en même temps qu'une OQTF sans délai ;
- lorsqu'une personne interpellée a déjà fait l'objet d'une OQTF prise depuis moins d'un an et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ; ou lorsqu'elle doit être éloignée parce qu'elle est sous le coup d'une IRTF ou d'une ICTF.

Il s'agit pour l'administration de contraindre la personne étrangère à exécuter la mesure d'éloignement alors même que cela n'est pas possible dans l'immédiat pour des motifs techniques (absence d'identification, de document de voyage ou de moyen de transport) mais que cet éloignement « demeure une perspective raisonnable ».

Deux types de limitation de liberté sont alors prévus :

a) en principe, une assignation à résidence de 45 jours au plus renouvelable une fois (Ceseda, L. 561-2)

La personne concernée doit cependant présenter des garanties de représentation effectives contre le « risque de fuite » tel qu'il est caractérisé par la loi à propos du refus de délai de départ volontaire ;

b) à défaut de garanties, un placement dans un centre de rétention administrative (Ceseda, art. L. 551-1)

Remarque : *le placement en rétention a longtemps constitué la mesure privilégiée par l'administration, mais la loi du 7 mars 2016 donne une priorité de principe à l'assignation à résidence par rapport à la rétention administrative. En effet, l'article L. 561-2 énumère les cas dans lesquels une personne étrangère qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement peut être assignée à résidence et l'article L. 551-1 précise que les personnes qui se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article L. 561-2 et qui ne présentent pas de garanties de représentation suffisantes peuvent être placées en centre de rétention⁽⁹⁾.*

A. L'assignation à résidence

1. Le régime de l'assignation à résidence

La décision d'assignation à résidence et celle ordonnant son renouvellement éventuel doivent être motivées.

⁽⁹⁾ Auparavant, l'article L. 561-2 (assignation à résidence) renvoyait aux cas définis à l'article L. 551-1 (placement en rétention).

L'étrangère ou l'étranger est astreint à résider dans un lieu fixé par l'autorité administrative ; il doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. Depuis la loi du 7 mars 2016, il a également l'obligation de se présenter, lorsque l'autorité administrative le lui demande, aux autorités consulaires en vue de la délivrance d'un document de voyage.

La préfecture peut demander que lui soit remis le passeport ou tout autre document justificatif de l'identité. Elle délivre en échange un récépissé valant justification de l'identité, sur lequel sont mentionnées la date de la délivrance et les modalités de restitution du document retenu (Ceseda, art. L. 611-2).

La personne qui n'a pas rejoint dans le délai prescrit la résidence assignée ou qui, ultérieurement, l'a quittée sans autorisation est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans. Celle qui n'a pas respecté les obligations de présentation aux services de police ou de gendarmerie encourt une peine d'un an de prison (Ceseda, art. L. 624-4).

En outre, en cas de non-respect de ces obligations, si elle a refusé de partir ou si elle a pris la fuite pour empêcher son éloignement, la personne assignée à résidence peut être placée en rétention.

Cette décision de placement en rétention peut notamment intervenir à la suite d'une visite au domicile de l'intéressé-e.

2. La visite du domicile de l'étranger assigné à résidence

Il s'agit d'une nouveauté introduite dans le Ceseda par la loi du 7 mars 2016 (art. L. 561-2.II) pour contraindre l'assigné-e à résidence à quitter le territoire français.

La personne assignée à résidence dont l'éloignement reste possible sur le fondement du I du même article et qui rend impossible l'exécution d'office de son éloignement par son obstruction volontaire peut faire l'objet d'une mesure de « visite domiciliaire » ayant pour but de vérifier sa présence et être reconduite à la frontière ou, si cela n'est pas possible immédiatement, se voir notifier son placement en rétention.

L'autorisation de procéder à une visite domiciliaire doit être demandée par l'autorité préfectorale au juge des libertés et de la détention (JLD). Celui-ci, saisi par requête, vérifie le caractère exécutoire de la décision d'éloignement et l'obstruction volontaire de la personne concernée. Le JLD doit statuer dans les 24 heures de sa saisine par une ordonnance motivée, qui est exécutoire pendant 96 heures (4 jours).

Le juge autorise les policiers ou les gendarmes à se présenter au lieu d'assignation de la personne étrangère (pas avant 6 heures, ni après 21 heures) et à procéder à la visite domiciliaire. Celle-ci s'effectue sous le contrôle du magistrat l'ayant autorisée et qui peut, s'il le souhaite, y assister. Elle débute par la notification à la personne étrangère « dans une langue qu'elle comprend » ou, en son absence, à l'occupant-e des lieux, de l'ordonnance et des voies de recours. Une copie intégrale est remise contre récépissé à l'une ou l'autre. La visite domiciliaire donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal que la personne étrangère peut refuser de signer et qui est transmis au JLD, tandis qu'une copie est remise à l'intéressé-e ou, à défaut, à l'occupant.e des lieux.

L'ordonnance du JLD peut faire l'objet d'un appel – non suspensif – devant le président de la cour d'appel ou son délégué, qui doit statuer dans les 48 heures à compter de sa saisine. Si le président de la cour d'appel ou son délégué juge l'appel irrecevable, il peut le rejeter par ordonnance sans audience.

Une visite domiciliaire peut être prescrite dans les mêmes conditions pour contraindre la personne étrangère à se présenter aux autorités consulaires (art. L. 513-5).

B. Le placement en rétention administrative

Les personnes potentiellement concernées par cette mesure sont les mêmes que celles qui peuvent faire l'objet d'une assignation à résidence et l'article L. 551-1 du *Ceseda* renvoie désormais à l'article L. 561-2 pour leur définition (voir p. 21).

Comme il a déjà été dit, le placement en rétention est désormais réservé aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties de représentation requises (des documents d'identité et de voyage, un domicile bien établi, un travail, des liens familiaux, etc.), les autres devant être soumises à l'assignation à résidence.

La durée de placement en rétention décidée par l'autorité préfectorale sans intervention d'un juge est à nouveau de 48 heures, après avoir été portée à 5 jours par la loi dite « Besson » du 16 juin 2011.

La personne qui a été libérée d'un centre de rétention, soit sur décision du tribunal administratif ou du juge judiciaire, soit au bout de 45 jours (voir p. 27) peut y être à nouveau placée à l'expiration d'un délai de 7 jours. Ce délai disparaît si la personne concernée s'est « soustraite aux mesures de surveillance dont elle faisait l'objet ».

La décision de placement en centre de rétention intervient généralement après l'interpellation de la personne étrangère (qui aurait commis une infraction) et à l'issue de sa garde à vue, ou suite à un contrôle d'identité et du droit au séjour et après la retenue pour vérification de son droit au séjour (*Ceseda*, art. L. 611-1-1 créé par la loi du 31 décembre 2012).

La décision de placement en rétention doit être écrite et motivée. La personne concernée est informée, dans les « meilleurs délais », qu'à compter de son arrivée au lieu de rétention, elle peut demander l'aide d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin, et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

Ces « meilleurs délais » s'entendent, notamment, en cas de placement simultané d'un groupe, par la prise en compte du temps requis pour informer chacun de ses membres de ses droits⁽¹⁰⁾ (*Ceseda*, art. L. 551-2).

La loi du 7 mars 2016 autorise explicitement pour la première fois le placement en centre de rétention de mineurs étrangers accompagnant leurs parents (*Ceseda*, art. L. 551-1, 3^e à 6^e al.). En effet, une prohibition de principe est posée, mais celle-ci disparaît :

(10) Disposition introduite par la loi du 16 juin 2011 après de nombreuses annulations à la suite d'interpellations de groupes importants de migrants (à Calais en 2009, en Corse en 2010) suivies de dispersions dans plusieurs centres de rétention administrative.

- si le parent n'a pas respecté ses obligations dans le cadre d'une assignation à résidence, a pris la fuite ou opposé un refus lorsqu'on a voulu exécuter son éloignement;
- « si, en considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger dans les quarante-huit heures précédant le départ programmé préserve l'intéressé et le mineur qui l'accompagne des contraintes liées aux nécessités de transfert », donc pour le bien du mineur!

Le mineur ne peut être placé que « dans un lieu de rétention administrative bénéficiant de chambres isolées et adaptées, spécifiquement destinées à l'accueil des familles » et, bien entendu, « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » pour l'application de ces dispositions quelque peu hypocrites.

C. Deux autres mesures susceptibles d'accompagner une OQTF

1. Des mesures de surveillance pendant le délai de départ volontaire

Lorsque la préfecture décide une OQTF en accordant un délai de départ volontaire, la personne concernée peut être, dès la notification, astreinte à se présenter à la préfecture ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie, au maximum trois fois par semaine, pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ (Ceseda, art. L. 513-4).

En outre, elle peut être tenue de remettre son passeport et tout autre document d'identité ou de voyage en sa possession en échange d'un récépissé valant justification d'identité sur lequel est portée la mention du délai accordé pour son départ (Ceseda, art. R. 513-3).

Il s'agit d'un contrôle plus souple qu'une assignation à résidence, mais d'une nature analogue.

2. L'assignation à résidence en cas de départ impossible

À la suite d'une OQTF, la préfecture peut assigner à résidence la personne concernée, si elle justifie être dans l'impossibilité (Ceseda, art. L. 561-1) :

- soit de quitter la France (maladie) ;
- soit de regagner son pays d'origine ou de se rendre dans aucun autre pays.

L'assignation à résidence peut être décidée pour une durée maximale de six mois, et renouvelable une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée. Sa durée totale ne peut, donc, excéder un an.

VI. Procédure contentieuse d'urgence en cas de restriction ou privation de liberté

La mise en œuvre d'une mesure privative ou restrictive de liberté implique une procédure contentieuse d'urgence selon des modalités qui ont été profondément modifiées et complexifiées par la loi du 7 mars 2016 (Ceseda, art. L. 512-1, III).

A. En cas d'assignation à résidence

Lorsque l'assignation à résidence est notifiée en même temps que l'OQTF sans délai de départ, la personne concernée peut demander au juge administratif l'annulation de la décision d'assignation à résidence, de l'OQTF et des décisions accessoires dans un délai de 48 heures à compter de la notification.

Si elle avait déjà introduit un recours contre l'OQTF, le tribunal administratif est informé de l'assignation à résidence et l'on bascule dans la procédure d'urgence.

La décision est prise par un juge unique (le président ou la présidente du tribunal ou un magistrat de son choix) dans un délai de 72 heures à compter de sa saisine.

L'audience est publique. Elle se déroule, sans conclusions du rapporteur public, en présence de la personne concernée, sauf si celle-ci ne se présente pas malgré une convocation formelle.

Remarque: *cette procédure d'urgence avec un-e juge unique ne concerne que l'OQTF et les décisions consécutives. En cas d'OQTF accompagnant un refus de séjour, le recours au fond concernant le séjour continue à relever de la procédure normale et peut donc être appelé à l'audience plusieurs mois plus tard.*

L'aide juridictionnelle ne s'applique pas mais, à défaut, un avocat ou une avocate est désignée d'office dès que la demande en a été faite : « L'étranger peut, au plus tard avant le début de l'audience, demander qu'un avocat soit désigné d'office. Il en est informé par le greffe du tribunal au moment de l'introduction de sa requête. Quand l'étranger a demandé qu'un avocat soit désigné d'office, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné en informe aussitôt le bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se tiendra l'audience. Le bâtonnier effectue la désignation sans délai » (CJA, art. R. 776-22). Selon cette procédure d'urgence, la requérante ou le requérant se voit donc attribuer une avocate ou un avocat désigné d'office, mais leur rencontre ne dure que quelques instants avant l'audience et aucun allongement du délai de 48 heures pour déposer le recours n'est prévu.

B. En cas de placement en rétention

Afin d'assurer l'exécution d'une OQTF, la préfecture peut décider d'un enfermement dans un centre de rétention pendant une durée de 2 jours prolongeable jusqu'à 45 jours (voir ci-dessous). Il s'agit d'une autre décision administrative.

La personne retenue dispose de deux recours distincts, l'un devant le tribunal administratif, l'autre devant le juge des libertés et de la détention (JLD).

1. Recours devant le tribunal administratif

Si l'OQTF et ses décisions accessoires lui ont été notifiées en même temps que la décision de placement en centre de rétention, la personne peut contester la légalité de l'OQTF, des décisions refusant un délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et, éventuellement, de l'IRTF dans un délai de 48 heures à compter de la notification.

La procédure est la même que dans le cas de la contestation d'une assignation à résidence.

Toutefois, l'audience peut se tenir dans une salle, spécialement aménagée, attribuée au ministère de la justice, située à proximité immédiate du centre de rétention et reliée à la salle d'audience du tribunal par un moyen de communication audiovisuelle : le ou la juge siège dans cette salle et le ou la requérante et, le cas échéant, son avocat·e se trouvent dans la salle proche du centre de rétention ! C'est le cas notamment au Mesnil-Amelot, près de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle.

Si, avant le placement en rétention, le tribunal administratif avait déjà été saisi dans les délais requis d'un recours contre l'OQTF et les autres décisions associées, il appartient à la préfecture d'informer le tribunal du placement en rétention dans les 48 heures, ce qui va entraîner un changement de procédure.

Si le juge administratif annule l'OQTF, la personne retenue est immédiatement remise en liberté. Par contre, si le juge administratif rejette le recours, l'OQTF peut être exécutée, même si la personne fait appel, celui-ci n'étant pas suspensif.

En revanche, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 7 mars 2016, le juge administratif n'est pas compétent pour apprécier la légalité de la décision prononçant la rétention. La personne concernée doit, pour cela, s'adresser au JLD. Celui-ci est, par ailleurs, obligatoirement saisi par la préfecture pour autoriser ou refuser la prolongation de la rétention.

2. Le contrôle de la rétention par le juge des libertés et de la détention

a) La saisine du JLD par la préfecture en vue du prolongement de la rétention

Le placement en rétention a été décidé par la préfecture. Au bout de 48 heures, celle-ci doit saisir le JLD, autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (art. L. 552-1).

Le JLD doit statuer par ordonnance dans les 24 heures de sa saisine, après avoir entendu le représentant de l'administration et l'intéressé-e qui peut demander la désignation d'un-e avocat d'office.

Dans ces conditions, le JLD examine la situation de l'intéressé-e avant le juge administratif statuant sur la légalité de l'OQTF.

Remarque: *La nouvelle loi a renoncé à ce que l'on avait appelé l'inversion de l'ordre d'intervention des juges et qui résultait des dispositions de la loi du 16 juin 2011: en effet, cette loi avait reporté la saisine du JLD au-delà d'un délai de 5 jours à compter du placement en centre de rétention, dans le but avoué d'obtenir du juge administratif qu'il statue avant tout examen par le JLD des conditions dans lesquelles la personne avait été placée en centre de rétention. Ainsi une personne pouvait être éloignée, alors même que la procédure ayant abouti à sa rétention était entachée de graves irrégularités ayant porté atteinte à ses droits. Le retour à la situation antérieure à 2011 devrait éviter de telles situations.*

Le JLD décide alors:

- soit d'autoriser la prolongation de la rétention pour une durée maximale de 28 jours;
- soit d'ordonner l'assignation à résidence de la personne concernée, si celle-ci présente des garanties de représentation effectives; dans ce cas, elle se voit retirer son passeport et doit se présenter quotidiennement au commissariat de police ou à la gendarmerie;
- soit d'ordonner la mainlevée de la mesure, ce qui entraîne la remise en liberté.

En cas de prolongation de la rétention, au terme du délai de 28 jours, le JLD est à nouveau saisi « en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement », ainsi que lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être mise à exécution en raison du défaut ou du retard de délivrance des documents de voyage par le consulat ou de l'absence de moyens de transport, et que l'administration établit que ces obstacles seront surmontés à bref délai (art. L. 552-7).

Le JLD peut prolonger la rétention de 15 jours.

La durée maximale de la rétention est donc inchangée: 45 jours.

b) Le contrôle exercé par le JLD

Le JLD, intervenant en tant que gardien des libertés individuelles, doit examiner les actes antérieurs au placement en rétention et les conditions dans lesquelles ce placement a été notifié. Il statue aussi sur les demandes de mise en liberté de la personne ou, au contraire, de prolongation de la détention provisoire.

Ce pouvoir du JLD est encadré. En effet:

– d’abord, le JLD vérifie si la personne retenue a été pleinement informée de ses droits « dans les meilleurs délais suivant la notification de la décision de placement en rétention » et placée en état de les faire valoir « à compter de son arrivée au centre de rétention » (Ceseda, art. L. 552-2) ;

– ensuite, il « tient compte des circonstances particulières liées notamment au placement en rétention simultané d’un nombre important d’étrangers pour l’appréciation des délais relatifs à la notification de la décision, à l’information des droits et à leur prise d’effet » (Ceseda, art. L. 552-2) ;

– enfin, une irrégularité, même substantielle, n’entraîne la mainlevée de la mesure de rétention que si elle a eu pour effet de « porter atteinte aux droits » de la personne concernée ; la loi précise que même la Cour de cassation doit respecter cette règle (Ceseda, art. L. 552-13).

Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la loi précise aussi que les irrégularités antérieures à la première prolongation de la rétention ne peuvent plus être soulevées lors de l’audience relative à la seconde prolongation (Ceseda, art. L. 552-8).

c) Les voies de recours contre les ordonnances du JLD

Les ordonnances du JLD peuvent faire l’objet d’un appel devant le premier président de la cour d’appel ou le magistrat délégué par lui, qui doit statuer dans les 48 heures de sa saisine.

La loi du 7 mars 2016 a ajouté que « les déclarations d’appel manifestement irrecevables » peuvent être rejetées par ordonnance motivée sans audience.

L’appel peut être formé par l’intéressé-e, le ministère public ou l’autorité préfectorale. Il n’est pas suspensif. En conséquence, si le JLD ordonne la mainlevée de la rétention ou de l’assignation à résidence, la personne concernée devrait être remise en liberté. Toutefois, dans ce cas, le procureur de la République peut, dans un délai de 6 heures, interjeter appel de cette ordonnance et demander que cet appel ait un effet suspensif « lorsqu’il lui apparaît que l’intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l’ordre public ». Le président de la cour d’appel ou son délégué décide « sans délai » s’il y a lieu d’accorder à l’appel cet effet suspensif. Dans ce cas, la personne reste en rétention à disposition de la justice jusqu’à ce que la décision au fond soit rendue (Ceseda, art. L. 552-10).

3. La contestation de la légalité de la rétention devant le JLD en parallèle avec le contentieux administratif

Le JLD, s’il a été saisi par la personne retenue d’un recours dans les 48 heures de la notification de la décision de placement en rétention, est compétent pour juger de la légalité de cette décision. C’est une innovation majeure sur le plan juridique⁽¹¹⁾,

(11) En effet, dans le système juridique français, seules les juridictions administratives peuvent, en principe, apprécier la légalité d’une décision prise par une autorité administrative.

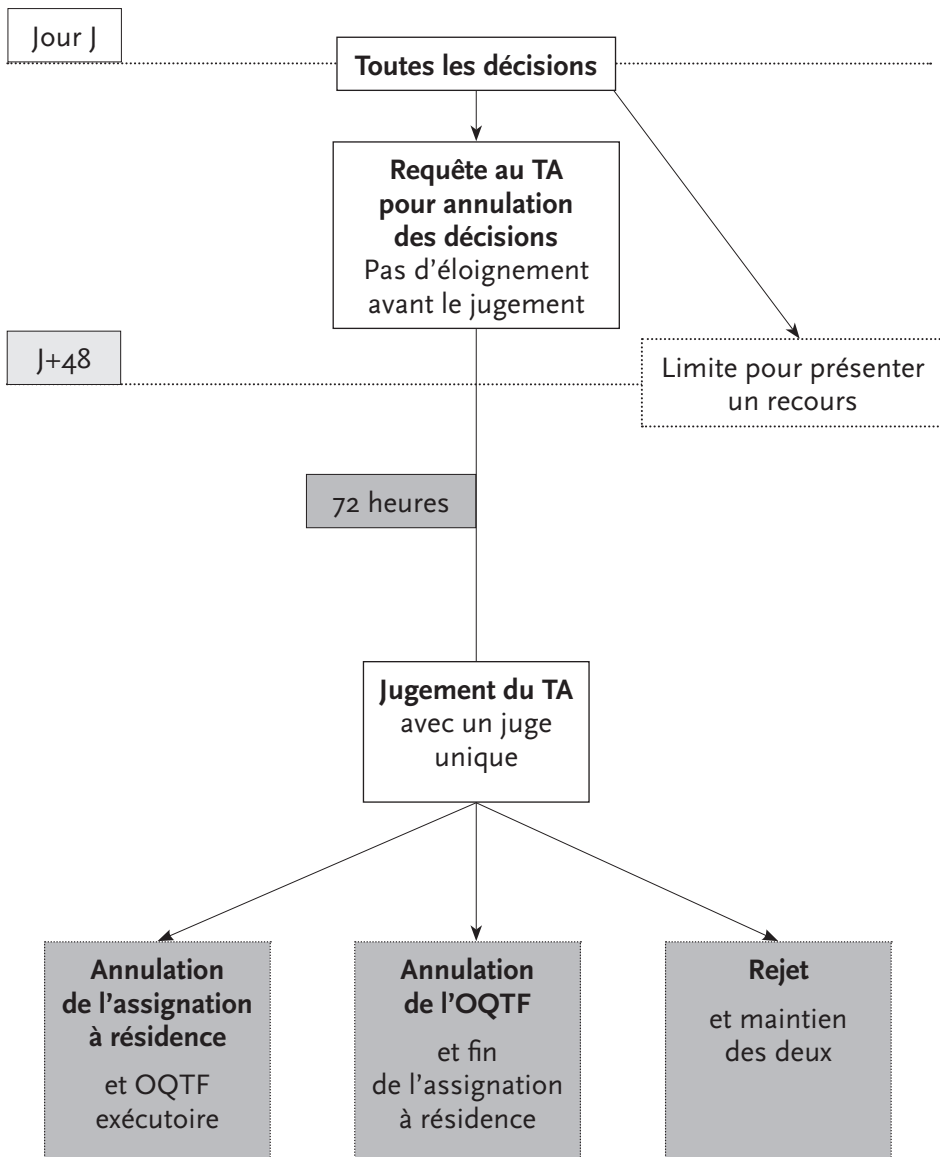
La réforme législative du Ceseda donne peu de précisions sur les modalités de ce contrôle de légalité par le juge judiciaire ; elle indique seulement que le JLD qui a été saisi à la fois par le détenu et par l'autorité préfectorale tient une audience commune aux deux procédures et statue par une seule ordonnance (Ceseda, art. L. 512-1 III, 1^{er} al.).

L'article R. 552-10-1 du Ceseda (créé par le décret d'application n° 2016-1457) apporte quelques précisions :

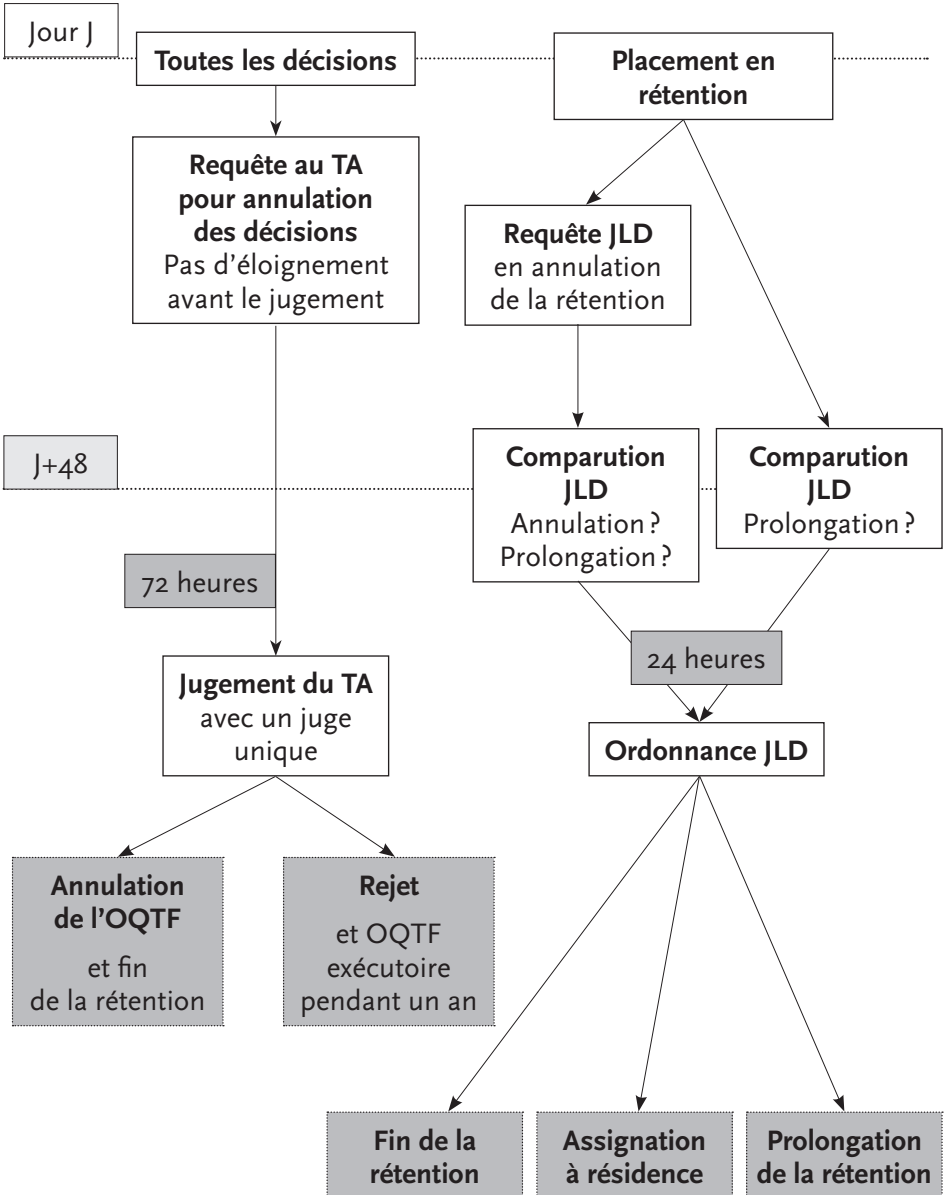
- la personne qui conteste la régularité de la décision de placement en rétention saisit le JLD par une requête adressée par tout moyen au juge dans le délai de 48 heures prévu. Pour être recevable, la requête doit être motivée et signée par l'intéressé-e ou par son avocat-e ;
- le greffier l'enregistre et y appose, ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception. La requête et les pièces jointes sont aussitôt mises à disposition de l'administration ;
- c'est à l'administration de produire la décision attaquée.

Pour le reste, les dispositions concernant l'audience au cours de laquelle le JLD examine la demande de prolongation par l'autorité préfectorale s'appliquent. L'intéressé-e peut notamment demander le bénéfice du concours d'un avocat désigné d'office et d'un interprète.

Assignment à résidence prononcée en même temps qu'une OQTF sans délai



Placement en rétention prononcé en même temps qu'une OQTF sans délai



Annexes

Annexe 1. Les principaux textes

Les textes cités dans cette note pratique sont disponibles sur le site web du Gisti à partir de la rubrique www.gisti.org/textes-eloignement

– Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

– Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres [sur la notion de « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française »].

– Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), première chambre, 28 avril 2011, *Hassen El Dridi*.

– Conseil constitutionnel, décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011 concernant la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

– Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), partie législative, livre V, titres I, III, V et VI.

– Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, NOR: INT/X/1412525/L.

– Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, NOR: IO/C/K/10/03689/L (JORF n° 0139 du 17 juin 2011).

– Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, NOR: INT/X/06/00037/L.

– Décret n° 2016-1458 du 28 octobre 2016 pris pour l'application du titre II de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et portant notamment modification du code de justice administrative (partie réglementaire), NOR: INT/V/1618877/D.

– Décret n° 2016-1457 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière, NOR: INT/V/1618871/D.

– Circulaire du 17 juin 2011 relative à l'entrée en vigueur de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, NOR: IOC/K/11/10771/C.

Annexe 2. Autres mesures d'éloignement

La présente note ne s'applique pas aux mesures d'éloignement suivantes.

1. Remise aux autorités d'un État membre de l'Union européenne ou partie à la convention de Schengen

L'article L. 531-1 du Ceseda permet à la France de remettre les personnes étrangères originaires d'un pays tiers qui entrent sur son territoire sans posséder les documents requis (passeport, visa) à l'État membre de l'UE dont elles proviennent directement ou qui leur a accordé un droit d'entrée ou de séjour.

Les personnes concernées reçoivent une décision écrite et motivée qui peut être exécutée d'office, après qu'elles aient été mises en mesure de présenter des observations écrites et d'avertir leur consulat, un conseil ou toute personne de leur choix.

Cette procédure est appliquée dans le cadre des accords de réadmission conclus entre la France et les autres États membres de l'UE.

Elle concerne également les étrangers originaires d'un pays tiers :

– détenteurs d'un titre de résident de longue durée UE en cours de validité délivré par un autre État membre et qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français (art. L. 531-2) ;

– détenteurs d'une « carte bleue européenne » en cours de validité accordée par un autre État membre de l'UE ainsi que les membres de leur famille, lorsque la délivrance d'une carte similaire leur est refusée en France ou que la carte qu'ils détenaient expire ou leur est retirée pendant l'examen de leur demande (art. L. 531-2) ;

– demandeurs d'asile dont l'examen de la demande relève, en application du règlement « Dublin III », d'un autre État membre (art. L. 742-3) ;

– en séjour régulier dans un État membre de l'UE et qui bénéficient d'un transfert temporaire intra-groupe conformément à la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, lorsque les conditions légales autorisant ce transfert ne sont plus réunies (art. L. 531-2 in fine modifié par la loi du 7 mars 2016).

En outre, dans le cadre des accords de Schengen, les personnes étrangères qui sont entrées ou ont séjourné en France sans se conformer aux règles définies par ces accords peuvent être remises aux autorités de l'État partie à ces accords dont elles proviennent directement (art. L. 531-2, 1^{er} al.).

2. Reconduite d'office des étrangers ayant fait l'objet d'un signalement au SIS ou sous le coup d'une mesure d'éloignement prise par les autorités d'un autre État membre de l'UE

L'article L. 531-3 du Ceseda permet aux autorités françaises de décider que « sera d'office reconduit à la frontière » l'étranger qui a fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission au Système d'information Schengen (SIS) en vertu d'une décision exécutoire prise par l'un des autres États parties à la convention de Schengen.

Cette procédure s'applique également aux personnes étrangères qui ont fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise par les autorités d'un État membre de l'UE et qui se trouvent en France.

3. Reconduite d'office des étrangers ayant fait l'objet d'une interdiction administrative du territoire

La loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme permet au ministre de l'intérieur de prononcer une interdiction administrative du territoire à l'encontre de tout ressortissant d'un État membre de l'UE ou assimilé ou d'un membre de sa famille, qui ne réside pas habituellement en France et ne se trouve pas sur le territoire national, dès lors que la présence de cette personne en France constituerait « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

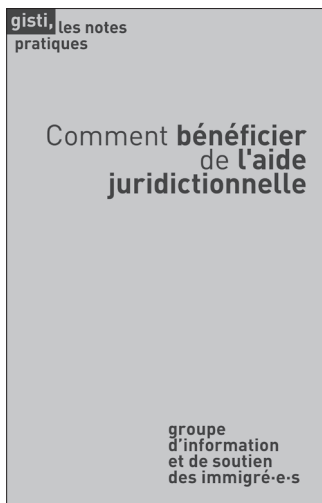
Il dispose de la même faculté à l'encontre d'un étranger originaire d'un pays tiers dont la « présence en France constituerait une menace grave pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales de la France ».

Si la personne étrangère sous le coup d'une interdiction administrative du territoire parvient à entrer en France, elle peut être reconduite d'office à la frontière (art. L. 214-4).

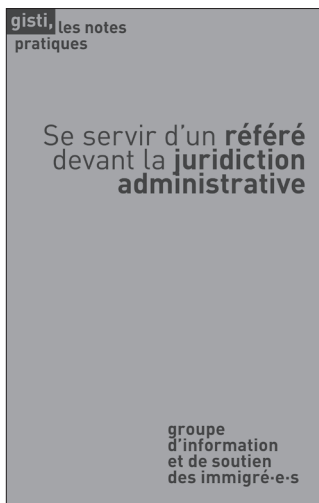
Annexe 3. Lexique et sigles

APRF : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière
APS : autorisation provisoire de séjour
Assignation à résidence : décision par laquelle l'administration contraint une personne à résider dans le lieu qu'elle détermine, l'oblige à se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie, la privant ainsi de la liberté de circuler librement en France
Ceseda : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CJA : code de justice administrative
CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
ICTF : interdiction de circulation sur le territoire français. Mesure analogue à l'IRTF (voir ci-dessous) qui peut accompagner une OQTF visant un citoyen de l'UE ou un membre de sa famille
IRTF : interdiction de retour sur le territoire français. Mesure qui accompagne automatiquement ou facultativement une OQTF
ITF : interdiction du territoire français. Sanction prononcée par la juridiction pénale à l'encontre d'une personne étrangère condamnée pour un crime ou un délit, qui lui interdit de se maintenir ou de revenir en France
JLD : juge des libertés et de la détention. Magistrat-e du siège du tribunal de grande instance qui peut notamment ordonner la libération ou prolonger le placement en centre de rétention administrative
Ofi : Office français de l'immigration et de l'intégration
OQTF : obligation de quitter le territoire français, voir p. 12
Rétention administrative : maintien, pour une durée limitée, dans des locaux surveillés, d'un étranger ou d'une étrangère qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement ou d'une ITF et qui ne peut pas quitter immédiatement la France
SIS : Système d'information Schengen
TA : tribunal administratif

Pour aller plus loin



coll. Les notes pratiques, octobre 2014



coll. Les notes pratiques, juin 2015



Analyse collective
coll. Les cahiers juridiques, janvier 2016

Commander des publications du Gisti sur www.gisti.org/publications

Qu'est-ce que le Gisti ?

Défendre les droits des étrangers et des étrangères

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-e-s des secteurs sociaux, des militant-e-s en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-e-s et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étrangers et aux étrangères est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'état de droit

Défendre les libertés des étrangers et des étrangères, c'est défendre l'état de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étrangers et des étrangères ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-e-s, collectifs, militant-e-s, professionnel-le-s du secteur social, etc.).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étrangers et les étrangères qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étrangers et les étrangères. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-e-s et d'autres associations de soutien aux immigré-e-s, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'europeen.

Le Gisti est une association d'intérêt général. À ce titre, les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur www.gisti.org/don

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75 011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage@gisti.org, benevolat@gisti.org.

Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d'y revenir ?

« Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d'y revenir ? » : c'était déjà l'intitulé d'une note pratique du Gisti parue en 2011. La loi du 16 juin 2011 venait alors de transformer profondément les procédures d'éloignement en raison, notamment, de la nécessité de transposer la directive européenne « retour » du 16 décembre 2008. À son tour, la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France modifie, sur de nombreux points, le régime juridique des mesures d'éloignement.

Elle réforme profondément le régime de l'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) qui, dans certains cas, accompagne automatiquement l'obligation de quitter le territoire français (OQTF). Elle crée, à l'encontre des citoyennes et des citoyens de l'Union européenne ainsi que des membres de leurs familles, une nouvelle mesure administrative : l'interdiction de circulation sur le territoire français (ICTF). Elle modifie et complexifie également la procédure contentieuse contre les OQTF. Elle fait de l'assignation à résidence la règle en matière de mesure de restriction de liberté dans l'attente de l'exécution forcée d'une OQTF, et instaure un contrôle très étroit de l'étranger assigné. Si elle permet le placement des mineurs accompagnant leurs parents en rétention, elle rétablit l'intervention du juge des libertés et de la détention (JLD) pour contrôler les circonstances du placement en rétention au bout de 48 heures et non plus de 5 jours.

Ce nouveau dispositif n'est entré en vigueur que le 1^{er} novembre 2016. Cette note tente d'en faciliter la compréhension en décrivant d'une part les diverses modalités des OQTF et des mesures qui les accompagnent, et d'autre part les procédures contentieuses.

La loi comportant par endroits des dispositions peu claires, cette note fera l'objet de mises à jour pour tenir compte des pratiques de l'administration et de la jurisprudence.



Collection *Les notes pratiques*
www.gisti.org/notes-pratiques
Directrice de la publication : Vanina Rochiccioli

Gisti
3, villa Marcès 75011 Paris
Facebook & twitter
www.gisti.org

Janvier 2017
ISBN 979-10-91800-37-2



7 €